



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lyon, le 16 novembre 2023

Les conseillers du salarié, pensez-y !

Récemment désignés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, les conseillers du salarié sont plus de mille sur tout le territoire régional. 96% d'entre eux ont été proposés par les organisations syndicales qui ont en charge leurs formations. Tous sont susceptibles d'assister les salariés d'une entreprise ne disposant pas d'institutions représentatives du personnel (CSE ou d'un délégué syndical) lors d'un entretien préalable à un éventuel licenciement (quel que soit son motif) ou dans le cadre d'un projet de rupture conventionnelle. Les conseillers du salarié sont investis d'un mandat et sont désignés, à cet effet, par le Préfet de département, pour trois ans.

Le conseiller a vocation à intervenir, aux côtés du salarié, afin d'obtenir des explications de la part de l'employeur sur la procédure engagée et de l'aider à présenter ses éventuelles observations. Il est également susceptible de produire au salarié une attestation sur le déroulement et le contenu de l'entretien. Cette attestation pourra utilement être présentée au conseil des Prud'hommes en cas de contentieux ultérieur.

Son assistance auprès du salarié est gratuite et il est tenu, dans le cadre de l'exercice de ce mandat, à une obligation de secret professionnel et de discrétion concernant les informations recueillies.

La liste des conseillers du salarié en Auvergne-Rhône-Alpes est disponible sur [le site internet](#) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'État, aux côtés des organisations syndicales (CFDT ; CFTC ; CFE-CGC ; CGT ; CGT-FO et Solidaires), s'engage pour sensibiliser les salariés au recours possible à des conseillers du salarié et pour soutenir ces derniers dans l'exercice de leur mandat.